



PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

*DCL / BRENV / 2018 - 102 - 2*

**LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Société DB AUTO**  
**ZI Le Champs du Bois**  
**71210 TORCY**

**Site d'exploitation situé à la même adresse**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-254 du 30 septembre 1982 autorisant M. Patrick COLIN à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasse de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Torcy ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société DUTOIT du 23 mars 1999 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-01838 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au nom de la société MULTI SERVICES AUTO le 23 mai 2007 ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société DB AUTO du 8 octobre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-05369 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au nom de la société DB AUTO du 27 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-05312 du 2 décembre 2011 relatif à l'évolution de la nomenclature des installations classées et portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012188-0004 du 6 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 6 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les non-conformités suivantes :

- les installations ne sont pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux données du dossier de demande d'autorisation initial, notamment en terme de surface autorisée (extension sur une zone non autorisée, non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-254 du 30 septembre 1982),
- les pneumatiques usagés ne sont pas entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie (non respect à l'annexe I 10° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, à l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-254 du 30 septembre 1982),
- les installations et matériels électriques ne font pas l'objet d'une vérification périodique (non-conformité à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- l'exploitant n'a pas établi de consignes de sécurité et d'exploitation du site (non-conformité à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- la distance de sécurité d'au moins 4m avec la clôture en périphérie du site n'est pas respectée (non-conformité à l'article 15 – 2ème alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- l'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives au stockage des VHU, des VHU non dépollués et des fluides extraits (non-conformité à l'annexe I 10° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012),
- absence de clôture ou hauteur de clôture insuffisante en périphérie de site dans les secteurs Nord et Ouest (non-conformité à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- le stockage des déchets est effectué dans des conditions ne prévenant pas les risques de pollution (non-conformité à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DB AUTO de respecter les dispositions réglementaires indiquées ci-dessus ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société DB AUTO, dont le siège social est situé ZI Le Champ du Bois 71210 TORCY est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son établissement situé à la même adresse :

- les dispositions des articles 1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-254 du 30 septembre 1982 ;
- les dispositions de l'annexe I - 10<sup>e</sup> de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- les dispositions des articles 15, 18, 22, 39, 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

### **ARTICLE 2 - SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'AUTUN, M. le maire de TORCY, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 12 AVR. 2018

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY